

La lettre d'Information des Français de l'Étranger

La lettre du département des Relations internationales
et de la coordination de la Cnav | SEPTEMBRE/OCTOBRE 2010 |

● Les trimestres pour enfants

Auparavant les mères ayant exercé une activité salariée, commerciale, artisanale ou agricole à un moment de leur carrière, bénéficiaient d'une majoration de leur durée d'assurance pour chaque enfant élevé. La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010 a modifié ce dispositif. Il repose sur la création de trois majorations de durée d'assurance dont certaines peuvent être attribuées aux pères. Nous vous expliquons dans cette lettre ces nouvelles majorations et les conditions pour en bénéficier.

Présentation

Voici les majorations auxquelles vous pouvez prétendre, sous certaines conditions, pour **chacun de vos enfants**. Ces majorations s'appliquent aux retraites dont le point de départ est fixé à compter du 1^{er} avril 2010 :

- une majoration de quatre trimestres attribuée au titre de l'incidence de la **maternité** (grossesse et accouchement) sur la vie professionnelle ;
- une majoration de quatre trimestres maximum liée à l'**éducation** de l'enfant pendant les quatre années suivant sa naissance ou son adoption ;
- une majoration de quatre trimestres maximum au titre des **démarches d'adoption**.

BON à SAVOIR

Les modalités d'attribution à la mère ou au père des majorations pour « éducation » et « adoption » varient selon la date de naissance ou d'adoption des enfants. Dans tous les cas, sans manifestation des parents dans les délais définis par la loi, c'est la mère qui bénéficie, sous certaines conditions, de l'ensemble des trimestres.

Vos enfants sont nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2010

Majoration pour la maternité

La majoration « maternité » de quatre trimestres au titre de la grossesse et de l'accouchement est accordée à la mère pour chaque enfant (y compris pour les enfants mort-nés).

Majoration pour l'éducation

La majoration « éducation » de quatre trimestres maximum par enfant est attribuée à la mère biologique ou adoptive (un trimestre est attribué par année d'éducation) **sauf si le père prouve qu'il a élevé seul son enfant pendant une ou plusieurs années au cours des quatre premières années de l'enfant ou au cours des quatre ans suivant l'adoption**. Dans ce cas, la majoration est attribuée au père à raison d'un trimestre par année d'éducation. La mère peut bénéficier du nombre de trimestres restants à raison d'un trimestre par année d'éducation (dans la limite de la durée de résidence commune avec l'enfant¹).

¹ Le nombre de trimestres de la majoration pour « éducation » ne peut pas être supérieur au nombre d'années de résidence commune avec l'enfant au cours des quatre années suivant sa naissance ou son adoption.

Pour avoir droit à la majoration « éducation », vous devez :

- ne pas avoir été privé(e) de l'autorité parentale au cours des quatre premières années de l'enfant ;
- avoir eu une résidence commune avec l'enfant au cours des quatre années suivant sa naissance ou son adoption¹.

Lors de la **liquidation** de la retraite, chacun des parents doit justifier d'au moins huit trimestres d'assurance à un régime de sécurité sociale obligatoire de l'un des États de l'Union européenne², de l'Espace économique européen (Islande, Norvège, Liechtenstein) ou de la Suisse. La condition de durée d'assurance doit être remplie par le père et par la mère de l'enfant. Si la mère ou le père a élevé seul(e) son enfant pendant tout ou partie de la période de quatre ans, la majoration est attribuée sans que la condition de **durée d'assurance** soit requise.

BON à SAVOIR

Les tiers dignes de confiance qui se sont vus confier un enfant par décision de justice peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la majoration « éducation » à la place des parents.

Majoration pour les démarches d'adoption

La majoration « adoption » de quatre trimestres maximum par enfant adopté revient à la mère adoptive **sauf si le père prouve qu'il a élevé seul son enfant adoptif pendant tout ou partie des quatre ans suivant l'adoption**. Dans ce cas, la majoration lui est attribuée à raison d'un trimestre par année d'éducation. La mère peut bénéficier du nombre de trimestres restants.

IMPORTANT !

Pour bénéficier de ces trimestres de majoration, le père doit en faire la demande auprès de sa caisse de retraite **avant le 28 décembre 2010** ou dans **le délai de quatre ans et six mois à partir de la naissance ou de l'adoption, si l'enfant est né ou adopté après le 1^{er} juillet 2006**.

Mots clés

- La **liquidation** est l'opération qui consiste à déterminer le droit à retraite et à le calculer. Elle est préalable à la mise en paiement de la retraite.
- La **durée d'assurance** s'exprime toujours en trimestre.

¹ Le nombre de trimestres de la majoration pour « éducation » ne peut pas être supérieur au nombre d'années de résidence commune avec l'enfant au cours des quatre années suivant sa naissance ou son adoption.

² Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.

En résumé

Majorations de durée d'assurance pour enfants nés ou adoptés avant 2010

Vous partez à la retraite à partir du 1^{er} avril 2010

- 4 trimestres pour la grossesse et l'accouchement

La majoration est accordée à la mère pour chaque enfant.



OU

- 4 trimestres maximum pour les démarches d'adoption

La majoration est accordée à la mère sauf manifestation* du père. Pour profiter de tout ou partie de la majoration, ce dernier doit alors prouver qu'il a élevé seul l'enfant adoptif.



- 4 trimestres maximum pour l'éducation de l'enfant

La majoration est accordée à la mère sauf manifestation* du père. Pour profiter de tout ou partie de la majoration, ce dernier doit alors prouver qu'il a élevé seul l'enfant pendant une ou plusieurs années avant ses quatre ans ou dans les quatre ans suivant son adoption.



* La demande doit être faite avant le 28 décembre 2010 ou dans le délai de quatre ans et six mois à partir de la naissance ou de l'adoption, si l'enfant est né ou adopté après le 1^{er} juillet 2006.



**BON
à SAVOIR**

Il ne peut pas être attribué plus de huit trimestres par enfant.

Vos enfants sont nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2010

Majoration pour la maternité

La majoration « maternité » de quatre trimestres est attribuée à la mère pour chaque enfant (y compris pour les enfants mort-nés).

Majoration pour l'éducation

Une majoration « éducation » de quatre trimestres maximum par enfant est accordée à la mère biologique ou adoptive. Un trimestre est attribué pour chaque année d'éducation.

Pour avoir droit à la majoration éducation, vous devez :

- ne pas avoir été privé(e) de l'autorité parentale au cours des quatre premières années de l'enfant ;
- avoir eu une résidence commune avec l'enfant au cours des quatre années suivant sa naissance ou son adoption¹.

Au moment de la **liquidation** de la retraite, les **deux parents** doivent justifier d'au moins huit trimestres d'assurance à un régime de sécurité sociale obligatoire de l'un des États de l'Union européenne², de l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège) ou de la Suisse. Cette condition n'est pas exigée si vous avez élevé seul(e) votre (ou vos) enfant(s).

BON à SAVOIR

Les tiers dignes de confiance qui se sont vus confier un enfant par décision de justice peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la majoration « éducation » à la place des parents.

Majoration pour les démarches d'adoption

Une majoration « adoption » de quatre trimestres maximum par enfant adopté revient à la mère adoptive.

Pour chaque enfant, la mère bénéficie des majorations « maternité » et « éducation » ou « adoption » et « éducation ». Toutefois, les parents peuvent choisir le bénéficiaire des majorations « éducation » et « adoption » ou définir la répartition des trimestres entre eux.

En cas de désaccord, la majoration « éducation » est attribuée à celui qui a contribué à titre principal à l'éducation de l'enfant pendant la période la plus longue. À défaut, elle est partagée par moitié entre les deux parents.

La majoration « adoption » est attribuée à celui qui a assumé à titre principal l'accueil et les démarches d'adoption. À défaut, elle est partagée par moitié entre les parents.

IMPORTANT !

La décision doit être prise dans le délai de six mois suivant le quatrième anniversaire de l'enfant ou de l'adoption.

Passé ce délai, les majorations sont attribuées à la mère de l'enfant.

Mot clé

La **liquidation** est l'opération qui consiste à déterminer le droit à retraite et à le calculer. Elle est préalable à la mise en paiement de la retraite.

¹ Le nombre de trimestres de la majoration pour « éducation » ne peut pas être supérieur au nombre d'années de résidence commune avec l'enfant au cours des quatre années suivant sa naissance ou son adoption.

² Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.

En résumé

Majorations de durée d'assurance pour enfants nés ou adoptés à partir de 2010

Vous partez à la retraite à partir du 1^{er} avril 2010



- 4 trimestres pour la grossesse et l'accouchement

La majoration est accordée à la mère pour chaque enfant.

OU

- 4 trimestres maximum pour les démarches d'adoption



Le couple dispose de six mois à compter du quatrième anniversaire de l'adoption pour décider du bénéficiaire ou de la répartition des trimestres. Passé ce délai la majoration est accordée à la mère. En cas de désaccord, la majoration peut être partagée.



- 4 trimestres maximum pour l'éducation de l'enfant

Le couple dispose de six mois à compter du quatrième anniversaire de l'enfant (ou de son adoption) pour décider du bénéficiaire ou de la répartition des trimestres. Passé ce délai la majoration est accordée à la mère. En cas de désaccord, la majoration peut être partagée.

icé

**BON
à SAVOIR**

Il ne peut pas être attribué plus de huit trimestres par enfant.

Les démarches

Pour toute information complémentaire ou personnalisée, connectez-vous sur notre site www.lassuranceretraite.fr ou contactez votre caisse de retraite régionale au 39 60¹. Si vous appelez de l'étranger, composez le : **00 33 9 71 10 39 60**.

Depuis le 1^{er} juillet 2010, le 39 60 (ou 00 33 9 71 10 39 60 si vous appelez de l'étranger) est le numéro unique des caisses de retraite régionales françaises. Accessible du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h, il vous permet d'obtenir, entre autres, des informations sur :

- l'actualité de la retraite ;
- votre carrière ;
- votre demande de retraite en cours d'examen ;
- les montants et dates de paiement de vos trois dernières mensualités et la somme à déclarer aux impôts, si vous êtes retraité.

Pour plus d'informations : www.lassuranceretraite.fr

Cnav - Information des Français de l'étranger
75951 Paris cedex 19

Guides (disponibles sur notre site) :

- « Français à l'étranger, vos droits pour la retraite » ;
- « Carrière en France et à l'étranger, la retraite de la Sécurité sociale ».

¹ Prix d'un appel local depuis un poste fixe. Si vous appelez d'une box ou d'un mobile, composez le 09 71 10 39 60.